

**38/15. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, par laquelle elle a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Rappelant en outre* sa résolution 37/41 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a décidé de convoquer la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à Genève du 1<sup>er</sup> au 12 août 1983,

*Prenant note avec satisfaction* du *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*<sup>19</sup> ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la Conférence<sup>20</sup>,

*Rappelant* sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, par laquelle elle a proclamé la période de dix années commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Exprime sa satisfaction* devant le travail sérieux et constructif entrepris par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général de la Conférence pour ses efforts visant à promouvoir les buts et objectifs de la Conférence;

3. *Exprime sa ferme détermination* de continuer, à l'avenir, à attacher la plus grande importance à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées, pour qu'ils participent à la célébration de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale;

5. *Décide d'examiner* lors de la trente-neuvième session des mesures concrètes à entreprendre pendant la deuxième Décennie.

66<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 1983

**38/16. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>21</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de voir les peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention militaire étrangère et d'occupation étrangère qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

*Gravement préoccupée en outre* par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

*Rappelant* les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième<sup>22</sup>, trente-septième<sup>23</sup>, trente-huitième<sup>24</sup> et trente-neuvième<sup>25</sup> sessions,

*Réaffirmant* ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981 et 37/42 du 3 décembre 1982,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>26</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit de tous les peuples à l'autodétermination, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines parties du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de cesser immédiatement leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et tout acte de répression, de discrimination, d'exploitation ainsi que tous mauvais traitements, en particulier les méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassés de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter particulièrement attention à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

<sup>22</sup> Voir *Documents officiel du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>23</sup> *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

<sup>24</sup> *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

<sup>25</sup> *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

<sup>26</sup> A/38/447 et Add.1 et 2.

<sup>19</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

<sup>20</sup> A/38/426.

<sup>21</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, au titre du point intitulé « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

66<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 1983

**38/17. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Réaffirmant* l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

*Rappelant* ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979, 35/35 du 14 novembre 1980, 36/9 du 28 octobre 1981 et 37/43 du 3 décembre 1982, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 9 décembre 1977,

*Rappelant également* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 33/44 du 13 décembre 1978, 35/119 du 11 décembre 1980, 36/68 du 1<sup>er</sup> décembre 1981 et 37/35 du 23 novembre 1982, relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant en outre* ses résolutions 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977, 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné le recrutement et l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

*Rappelant en outre* ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier la résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, ainsi que la résolution 532 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1983,

*Se félicitant* de la tenue à Paris, du 25 au 29 avril 1983, de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance<sup>27</sup>,

*Se félicitant également* de la tenue à Vienne, du 11 au 13 juillet 1983, de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël<sup>28</sup>,

*Rappelant* les résolutions AHG/Res.105 sur la Namibie, AHG/Res.111 sur la politique de déstabilisation du régime raciste d'Afrique du Sud et AHG/Res.112 sur l'Afrique du Sud adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983<sup>29</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 37/1 du 1<sup>er</sup> octobre 1982, relative à son appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains, et la résolution 533 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 7 juin 1983, concernant la condamnation à mort par l'Afrique du Sud des trois nationalistes de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

*Réaffirmant* que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente à la paix et à la sécurité internationales,

*Gravement préoccupée* par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et par les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet aussi bien le peuple de ce territoire que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère,

*Reconnaissant* que les prétendues propositions de réforme constitutionnelle forment un élément intégral de la politique de bantoustanisation qui est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

*Profondément préoccupée* par les actes d'agression terroristes que continue de perpétrer le régime de Pretoria contre les Etats africains indépendants de la région, notamment l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, les Seychelles, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe,

*Profondément indignée* de l'occupation d'une partie du territoire angolais par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud,

*Rappelant* les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho,

*Réaffirmant* l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

*Rappelant* la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977<sup>30</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 36/120

<sup>27</sup> Voir A/CONF.120/13.

<sup>28</sup> Voir A/AC.115/L.595.

<sup>29</sup> Voir A/38/312, annexe.

<sup>30</sup> A/32/61, annexe I.